constituts ou des rentes foncières, ou de laisser le tout entre les mains des acquéreurs à termes.

Acte 9 Vic., chap. 92, expliqué. II. Et vu que par un acte de la neuvième année du règne de sa majesté, chapitre quatrevingt-douze, les dies Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, sont autorisées à vendre ou aliéner leur propriété et dépendances de la Pointe à Callières dans la cité de Montréal, pour prix d'argent ou pour constituts, et qu'on a douté si elles pouvaient les vendre ou aliéner à rente foncière ou par échange de terrains, il est de plus statué, par le présent, que le dit acte sera entendu donner aussi pouvoir aux 10 dites Sœurs de la Charité de vendre ou aliéner tout ou partie de leur dite propriété de la Pointe à Callières, comme celle de la Pointe Saint-Charles, à rente foncière rachetable ou non rachetable ou par échange de terrains.

Pouvoir d'acquérir d'autres propriétés. III. Et qu'il soit statué, qu'il sera légal pour les dites Sœurs 15 de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, d'acheter et acquérir, en aucun temps, d'autres propriétés immobilières ou des constituts ou des rentes foncières affectées sur des fonds de terres ou propriétés immobilières, jusqu'au montant du capital produit par la vente ou les ventes ou aliénations des dites propriétés de la Pointe Saint-Charles et de la Pointe à Callières; et de vendre ou autrement aliéner de la même manière qu'indiquée par le présent acte, les propriétés immobilières, terrains échangés, constituts et rentes foncières ainsi acquis; nonobstant toutes lois de main-morte, ou tout acte ou loi à ce contraire.

Certains états seront présentés au gouverneur à sa demande.

IV. Et qu'il soit statué, que les dites Sœurs de la Charité, lorsqu'elles en seront requises par le gouverneur, ou autre personne administrant le gouvernement de cette province dans le temps, lui feront rapport et lui soumettront un état des ventes ou autres aliénations et des acquisitions qu'elles auront faites sous l'autorité du 30 présent acte, et de toutes sommes d'argent en capital qu'elles pourront avoir reçues provenant des ventes ou aliénations qu'elles auront faites sous l'autorité du présent acte.